

## 🏠/Patrimoine

# Des centaines de milliers d'auto-entrepreneurs ont intérêt à saisir la Justice pour obtenir leurs points de retraite

Par Stéphanie Delmas

Il y a 1 jour

retraite travailleurs indépendants justice



«Cette jurisprudence pourrait être appliquée à un plus grand nombre de dossiers», Cour des comptes *Edith Valleron / Guetty*

**La Cipav a opéré des minoration de points sur les retraites de base et complémentaire de professionnels libéraux, et refuse de régulariser leur situation. Seule une procédure judiciaire permet de récupérer les points de retraite évaporés.**

Plusieurs centaines de milliers de micro-entrepreneurs, ex auto-entrepreneurs, seraient concernés par une minoration illégale de leurs points de retraite, selon le *Collectif d'information des professionnels adhérents victimes de la Cipav*, association loi 1901, qui les exhorte à « vérifier leurs relevés annuels depuis 2009, et réagir dès lors qu'ils constatent n'avoir que 9 ou 10 points attribués en fonction de leur chiffre d'affaires ».

La première étape consiste donc à consulter son relevé de situation individuelle de retraite sur le site Info-retraite.fr et si des trimestres de cotisations n'y sont pas mentionnés, il convient de choisir un avocat afin d'assigner en justice la Cipav (Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse), organisme de retraite de droit privé sous tutelle de l'État, car exerçant une mission de service public. C'est la moralité tirée d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 27 février 2026 (à lire en fin d'article), qui n'est, fâcheusement, qu'illustratif.

## **La Commission de recours amiable aux abonnés absents**

Sylvie<sup>(\*)</sup> ayant exercé une activité de conseil sous le statut d'autoentrepreneur, elle est affiliée à la Cipav, principale caisse de retraite des professionnels libéraux qui gère les deux niveaux de retraite obligatoires (base et complémentaire) ainsi que l'invalidité-décès de ses assurés<sup>(\*\*)</sup>.

Elle s'est procuré le relevé de sa situation individuelle et s'apercevant que ce document était lacunaire, elle a saisi la Commission de recours amiable de la Cipav, afin de solliciter la rectification des points de retraite de base et complémentaire mentionnés. N'ayant obtenu aucune réponse, elle a saisi le tribunal judiciaire pour contester la décision implicite de rejet de cette Commission.

## **Le jugement ne suffit pas, la Cipav interjette appel**

Le tribunal a accordé à l'autoentrepreneure, sur 9 années de 2012 à 2020, une rectification en sa faveur des points de cotisations pour les deux régimes de retraite. Mécontente de l'issue du litige, la Cipav a interjeté appel de la décision.

Pour la Cipav, Sylvie ne peut pas agir en fondant sur son relevé individuel qui est « purement indicatif et provisoire ». Les magistrats ont renvoyé dans les cordes la caisse de retraite en soulignant que ce relevé comporte, « pour chaque année, les durées exprimées en années, trimestres, mois ou jours, les montants de cotisations ou le nombre de points pris en compte ou susceptibles d'être pris en compte pour la détermination des droits à pension ». Et que logiquement, si l'assuré l'estime erroné, il peut le contester en Justice.

Tant pour la retraite de base que pour la retraite complémentaire obligatoire, le nombre de points attribués est fonction des cotisations versées et donc de l'assiette des revenus pris en compte.

Pour les travailleurs indépendants, les cotisations sont calculées sur le revenu retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Dès lors que l'indépendant opte pour le régime microsocial, les cotisations sont calculées sur l'ensemble du chiffre d'affaires ou des revenus non-commerciaux / recettes effectivement réalisés, sans référence à une déduction pour charges.

Or, la Cipav, applique une déduction forfaitaire de 34 %, en faisant valoir un principe de proportionnalité entre les travailleurs indépendants classiques et les travailleurs indépendants relevant du régime microsocial. Ce qui est illégal : les points de retraite doivent donc être calculés sur la base du chiffre d'affaires, sans déduction forfaitaire.

## **Une position illégale de minoration des droits, assumée**

La situation de Sylvie n'est pas un cas d'école. Elle n'est même qu'une protagoniste parmi d'autres et les magistrats sanctionnent régulièrement la Cipav, dès qu'ils sont saisis d'un cas similaire. Et ce depuis déjà plus de 6 ans.

La situation est devenue claire depuis un arrêt de la Cour de Cassation du 23 janvier 2020, dans lequel les hauts magistrats ont jugé que la Cipav réduisait à tort les droits à l'assurance retraite d'un assuré micro-entrepreneur.

« Cette jurisprudence pourrait être appliquée à un plus grand nombre de dossiers », a estimé la Cour des comptes dans son rapport sur la Sécurité sociale de 2024, après avoir chiffré qu'environ 200 procédures étaient en cours.

De son côté, la Cipav que nous avons contactée, préfère communiquer sur le nombre de recours introduits depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, à savoir 80, en soulignant la faiblesse des volumes « en comparaison du nombre d'auto-entrepreneurs qui ont acquis des droits à la Cipav - qui sont plus de 800.000 - et du nombre d'auto-entrepreneurs retraités, qui sont 65.000 ».

Toujours est-il que « malgré une jurisprudence constante, la Cipav refuse de régulariser la situation des 300 000 auto-entrepreneurs concernés et qu'elle force les plus courageux à saisir la justice pour obtenir la rectification de leurs points », expose Sylvie qui obtiendra finalement en plus de la rectification consécutive de ses droits (+ 48 % de points sur sa retraite de base et + 190 % de points sur sa retraite complémentaire), 3000 € pour couvrir ses frais de justice.

La Cipav assure être « pleinement mobilisée pour accompagner les assurés concernés dans une meilleure compréhension de leurs droits et pour défendre, avec pédagogie, en raison d'une certaine complexité, l'application conforme qu'elle fait des textes devant les juridictions ». Gageons qu'elle table sur un découragement des micro-entrepreneurs à engager une procédure judiciaire...

(\*) le prénom a été modifié

(\*\*) depuis le 1er janvier 2023, c'est l'Urssaf et non plus la Cipav qui se charge de la collecte des cotisations de retraite de base, de retraite complémentaire et d'invalidité-décès des professionnels relevant de la Cipav, conformément à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022

## La rédaction vous conseille

- **Passer à la retraite progressive : pourquoi le parcours peut s'avérer décourageant pour les seniors**
  - **Percevez plus facilement votre 2e pension de vieillesse après un cumul emploi-retraite**
  - **Impôts 2026 : abattement spécial pour les plus de 65 ans et les invalides**
  - **[Partenaire] Acheter en résidence gérée pour préparer sa retraite**
-